

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 2025-063

Le 15 décembre deux mil vingt cinq

Le Conseil Municipal de la Commune de LIMAS, dûment convoqué, s'est réuni à 19 heures en session ordinaire à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Michel THIEN, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 9 décembre 2025

PRESENTS : M. THIEN, M. GIRIN, Mme LAFORET, M. BOUVANT, Mme PARIOT, M. BRAYER, Mme CALEYRON, M. JOMAIN, Mme GIRAUD, Mme RIVET, Mme JONCHY, M. WADBLEED, Mme LACHIZE, M. TROUVE, M. CHEVALIER ; Mme AUCAGNE, Mme VACHE, Mme GRONDIN COUPANEC, M. AGATHOCLEOUS

ABSENTS AVEC POUVOIR : Mme DUC (au profit de M. CHEVALIER) ; M. PINÇON (au profit de Mme PARIOT); Mme DECK (au profit de Mme VACHE) ; M. MARTIN (au profit de M. GIRIN) ; M. SILVY (au profit de M. BOUVANT) ; M. GARÇON (au profit de M. AGATHOCLEOUS)

ABSENTS SANS POUVOIR EXCUSÉS : M. KALFON ; Mme KHERRA

SECRETAIRE DE SEANCE : M. BRAYER

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 19

Pouvoirs : 6

Objet : Avis conforme du Conseil Municipal concernant les ouvertures dominicales 2026

L'entrée en vigueur de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 a modifié l'article L 3132-26 du Code du Travail en permettant au maire d'accorder une autorisation d'emploi des salariés dans le commerce de détail le dimanche, dans la limite de 12 dimanches par an au lieu de 5 auparavant.

Pour l'année n, les ouvertures dominicales sont accordées par arrêté du maire pris avant le 31 décembre de l'année n – 1 après avis :

- Du conseil municipal,
- Du conseil communautaire si le nombre d'ouverture autorisée par le Maire est supérieur à 5,
- Des organisations d'employeurs et de salariés intéressées.

La dérogation doit être accordée de façon collective par branche de commerce de détail et doit s'appuyer sur des demandes écrites émanant des entreprises du territoire.

Lorsque le nombre de ces demandes excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant la saisine, cet avis est réputé favorable.

Cette délibération ne concerne pas les branches suivantes qui répondent à des dérogations permanentes :

- Les débits de tabac,
- Les commerces de fleurs,
- Les commerces d'ameublement,
- La distribution de carburant,
- Les commerces du bricolage,
- Les commerces automobiles,
- Les commerces dont l'activité exclusive ou principale est la vente de denrées alimentaires au détail qui bénéficient d'une dérogation permanente de droit les autorisant à employer des salariés le dimanche jusqu'à 13 heures, en application des articles L.3132-13 et R.3132-8 du Code du Travail.

Pour rappel, il s'agit d'une autorisation d'ouverture et non d'une obligation.

Considérant la demande de MOBILIANS, formulée pour le compte des marques automobiles, reçue le 31 juillet 2025 et sollicitant une autorisation d'ouverture pour 5 dimanches en 2026 (18 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre, 11 octobre)

Considérant que les ouvertures dominicales des commerces d'ameublement sont régies par l'arrêté préfectoral du 8 juin 2017 ce qui les dispense de l'autorisation du Maire.

Considérant que la Chambre de l'Ameublement Rhône Alpes, informe monsieur le Maire, dans une correspondance reçue le 15 octobre 2025, que les commerces d'ameublement présents sur la commune pourront ouvrir d'ouverture les 8 dimanches suivants en 2026 : 11 et 18 janvier, 28 juin, 30 août, 15 novembre, 6, 13 et 20 décembre,

Considérant le calendrier des ouvertures dominicales 2026 à Villefranche sur Saône pour le secteur automobiles, identique à la demande formulée pour Limas : 18 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 11 octobre 2026.

Vu l'avis émis le 22 octobre 2025 par l'Union Territoriale Interprofessionnelle des Syndicats CFDT du Rhône : « L'Union Territoriale Interprofessionnelle des syndicats CFDT du Rhône est opposée aux ouvertures des magasins et assimilés le dimanche. L'activité du dimanche entraîne inexorablement un développement de la flexibilité du travail précaire le week-end. La CFDT ne ferait sans doute pas ce choix du travail du dimanche. Pour cette raison nous sommes a priori contre les ouvertures le dimanche. De plus, la CFDT privilégie le « vivre ensemble » qui permet à tous de se rencontrer, de partager des moments communs plutôt que de se croiser sur le trajet domicile-travail. »

Il est proposé d'autoriser, à Limas, les mêmes ouvertures dominicales que celles décidées par la ville de Villefranche.

Ce calendrier aura notamment pour effet de permettre aux commerces ne disposant pas d'une dérogation de plein droit d'ouvrir jusqu'à 5 dimanches, et aux commerces alimentaires bénéficiant d'une dérogation permanente de droit d'ouvrir également l'après-midi jusqu'à 5 dimanches.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (22 POUR- 3 ABSTENTIONS), approuve les 5 ouvertures dominicales suivantes en 2026 :

- Dimanche 18 janvier 2026,
- Dimanche 15 mars 2026,
- Dimanche 14 juin 2026,
- Dimanche 13 septembre 2026,
- Dimanche 11 octobre 2026,

Pour extrait conforme
Michel THIEN, Maire

